



ARRÊTÉ N° M\_AR2403\_090

Réglementant la circulation  
Rue des Tanneurs

---

SERVICES TECHNIQUES

**Monsieur Yannick LE COQ, Adjoint au Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213,

VU le Code de la route,

VU l'Arrêté Municipal du 23 janvier 2017, modifié et complété, réglementant à titre permanent la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Montivilliers.

CONSIDÉRANT

- la demande formulée le 22 février 2024 par Madame BUNEL Clémence,
- la nécessité de permettre le bon déroulement du déménagement tout en préservant la sécurité générale.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de permettre à Madame BUNEL Clémence de procéder à son déménagement au 2 bis rue des Tanneurs, la rue sera barrée le temps des chargements, le dimanche 10 mars 2024 entre 7h et 20h.

**Article 2 :** Toutes précautions devront être prises pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** La signalisation conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par le secteur entretien et maintenance des espaces publics.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé
- Publié au recueil des actes administratifs
- Transmis au contrôle de légalité
- Ampliation adressée au Comptable de la collectivité

Montivilliers, le 7 mars 2024

Pour Le Maire et par délégation  
**Monsieur Yannick LE COQ**  
Adjoint en charge du cadre de vie et des espaces  
publics

